



Luxembourg, le

03 JUL. 2023

Sicona Sud-Ouest
Monsieur Alex Zeutzius
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 105998
V/Réf.: KehleS057

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 22 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour des travaux d'étrépage réguliers d'une lande sèche à callune (4030) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de KEHLEN: section D de DONDELANGE (Telpeschholz), sous les numéros 158/517, 158/518 et 158/722, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kehlen, section D de Dondelange, sous les numéros 158/517, 158/518 et 158/722, au lieu-dit « Telpeschholz », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
3. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
4. Les travaux d'étrépage seront réalisés entre le 1^{er} août et fin février.
5. En cas d'un débroussaillage avec des machines, il devra être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât ne sera causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne pourront être réalisés sur des sols mouillés.
6. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui pourra interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.
7. Toute incinération est interdite.
8. Tout le matériel ligneux et toute végétation seront enlevés immédiatement hors du biotope après achèvement des travaux.

9. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél: 621 202 116) qui sera averti avant le commencement des travaux.
10. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de la présente, elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement auprès des concernés.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN